

Sans titre

1° - ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Déclaration des créances - Qualité - Préposé - Délégation - Régularité - Portée.

2° - PRÊT

Prêt d'argent - Intérêts conventionnels - Stipulation - Validité - Conditions - Mention du taux effectif global - Calcul - Modalités - Détermination.

3° - ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Redressement judiciaire - Période d'observation - Créanciers - Déclaration des créances - Montant - Intérêts à échoir - Exclusion - Cas - Intérêts postérieurs au jugement d'ouverture.

1° A la suite d'une chaîne ininterrompue de délégations de pouvoirs régulières, le contrôleur des risques de l'agence centrale d'une banque est habilité à déclarer une créance au passif du redressement judiciaire d'une entreprise au titre d'un prêt consenti à celle-ci.

Sans titre

2° Il n'y a pas lieu d'annuler la stipulation conventionnelle d'intérêts d'un prêt consenti à une entreprise par une banque ni de condamner celle-ci à recalculer les mensualités de remboursement dudit prêt en faisant application du taux d'intérêt légal et d'imputer les intérêts trop payés sur le capital restant dû, dès lors qu'il résulte des éléments soumis à la cour que le taux effectif global mentionné dans l'acte constatant le prêt avait été calculé conformément aux prescriptions de l'article R. 313-1 du code de la consommation.

3° Une banque ayant consenti un prêt à une entreprise mise en redressement judiciaire ne saurait être admise à déclarer au passif les intérêts à échoir après le jugement d'ouverture de cette procédure collective puisque la déclaration de créance n'a été faite que pour le montant dû à la date de ce jugement, sans aucune mention des intérêts à échoir. Au surplus, le décompte de cette somme

Sans titre
joint à la déclaration, qui y
renvoie, se borne à indiquer les
intérêts et frais jusqu'à parfait
règlement, sans préciser le taux ni
le mode de calcul des intérêts dont
le cours n'était pas arrêté.

C.A. Paris (3e ch., sect. A), 27
mars 2007 - R.G. n° 06/01386

Mme Chagny, Pte - M. Le Dauphin et
Mme Moracchini, Conseillers.